UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2023-15

relative au protocole obligation de résidence

Point inscrit à l'ordre du jour n° 12

Conseil d'administration du 16 mars 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 20 et 21 bis ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, art. 34 ;
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, art. 29 ;
Vu le Code général de la fonction publique, art. L. 714-1, et L. 822-18 à L. 822-25 ;
Vu le Code de l'éducation, art. L. 123-4-1, L. 123-7, L. 611-18, D. 611-10, D. 611-11, L. 952-3 et L. 952-5 ;
Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, art. 5 ;
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, art. 4 ;
Vu le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, art. 4 ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, art. 1 ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, art. 14, al.2 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 10 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent le protocole de l'obligation de résidence**, annexé.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				32		
N'ayant pas pris part au vote				0		
Nombre de voix	pour	26	contre	3	abstention(s)	3

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2023
Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 22 MARS 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 22 MARS 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

PROCEDURE DE CONTROLE DE L'OBLIGATION DE RESIDENCE

Version validée en CSAE du 10/03/2023

Table des matières

1 Généralités *3*
1.1 Textes réglementaires 3
1.2 Préambule 4
2 Procédure de vérification de l'obligation de résidence *4*
2.1 Lors de la prise de poste 4
2.2 Au cours de la carrière au sein de l'Université de La Réunion 5
3 Logigramme simplifié de la procédure *5*
4 Annexe 1 : Avis du collège de déontologie *7*

1 Généralités

1.1 Textes réglementaires

Les textes sur lesquels repose la réglementation s'appliquant à l'obligation de résidence sont rappelés ci-après :

- Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, art. 3.
- Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, art. 2.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 20 et 21 bis.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, art. 34.
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, art. 29.
- Code général de la fonction publique, art. L. 714-1, et L. 822-18 à L. 822-25.
- Code de l'éducation, art. L. 123-4-1, L. 123-7, L. 611-18, D. 611-10, D. 611-11, L. 952-3 et L. 952-5.
- Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, art. 5.
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, art. 4.
- Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, art. 4.
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, art. 1.

- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, art. 14, al.2.

1.2 Préambule

Cette procédure est destinée à faire observer par les personnels de l'Université de La Réunion les règles en matière de résidence et d'éligibilité, le cas échéant de façon proratisée, à l'indemnité dite de « vie chère » servie aux agents exerçant dans les départements d'outre-mer, notamment à La Réunion.

Ces règles ont reçu un avis interprétatif du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche (avis du 24 juin 2022, cf. annexe 1) qui retient que « la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 est liée au séjour de l'agent dans un DOM ». Selon le Collège, interprétant la jurisprudence du Conseil d'Etat, le juge administratif « conditionne ainsi le versement non seulement à l'exercice des fonctions, mais aussi au séjour de l'agent sur le territoire concerné ».

Dans ces conditions, l'Université de La Réunion ne peut verser la sur-rémunération à ceux de ses personnels qui ne séjourneraient pas dans le Département de La Réunion.

2 Procédure de vérification de l'obligation de résidence

2.1 Lors de la prise de poste

Afin d'assurer le contrôle du séjour des personnels affectés à l'Université de La Réunion, ces derniers devront adresser, aux services chargés des ressources humaines, dans le délai de trois mois suivant leur recrutement en qualité de contractuel de droit public ou leur affectation en qualité de titulaire :

- Un justificatif de résidence familiale à La Réunion destiné à établir – jusqu'à preuve du contraire – la résidence et par suite le séjour de l'agent dans le Département de La Réunion :
    - Facture de téléphone (y compris de téléphone mobile) ;
    - Facture d'électricité, d'eau ;
    - Quittance de loyer (d'un organisme social ou d'une agence immobilière)
    - Titre de propriété ;
    - Avis d'imposition ou certificat de non-imposition ;
    - Justificatif de taxe d'habitation ;
    - Attestation ou facture d'assurance du logement ;
    - Attestation CAF ;

- Une attestation sur l'honneur d'avoir pris connaissance du présent document, dont une copie sera jointe dûment paraphée dans son intégralité, signée par l'agent et accompagnée de la mention « Lu et approuvé ».

Important : Dans l'hypothèse où l'agent ne retournerait pas son justificatif de résidence familiale et/ou sa déclaration sur l'honneur dans les délais impartis de trois mois, l'administration procèdera à une relance avec un délai supplémentaire de quinze (15) jours annonçant la suspension à venir de la surrémunération. A échéance de ce délai complémentaire, l'agent n'ayant pas fourni à l'administration l'intégralité des documents justificatifs se verra alors privé temporairement de la majoration de son traitement à compter de sa prise de poste et jusqu'à ce qu'il fournisse le(s) document(s) sollicité(s).

2.2 Au cours de la carrière au sein de l'Université de La Réunion

Afin d'assurer le contrôle du séjour des personnels affectés à l'Université de La Réunion, les personnels seront tenus de se conformer à l'obligation de résidence sur le territoire de La Réunion et de solliciter toute autorisation de séjourner hors du territoire de La Réunion au-delà de 31 jours calendaires consécutifs pour raisons professionnelles.

Au-delà de 31 jours d'absence, une retenue sur traitement s'opérera au prorata du temps passé hors du Département de La Réunion. Le cas échéant, l'agent établit par tout moyen qu'il séjourne effectivement dans le Département de La Réunion pour continuer à bénéficier de la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM.

Il relève de la responsabilité des directions des structures de l'établissement, d'alerter l'administration en cas de détection de non-séjour avéré sur le territoire en permanence ou au-delà de 31 jours consécutifs sans autorisation de la présidence ou de tout autre condition régulière le permettant. Afin de permettre l'instruction du dossier par l'administration, la structure visée devra remplir un formulaire de renseignement accompagné des documents justificatifs à retourner à la DRH par voie de courriel. Selon l'examen de la demande, deux cas peuvent émerger :

- La saisine n'est pas recevable, alors la demande sera classée sans suite et la structure concernée recevra une notification d'information.
- La saisine est confirmée, l'agent intéressé perdra le bénéfice de la majoration de son traitement pour une durée équivalente à la durée de sa non-présence sur le territoire. Une notification de cette décision sera adressée à la structure visée et à l'agent.

En tout état de cause, l'ensemble des documents sollicités devra être transmis, en premier lieu, à la direction de la structure de rattachement de l'agent. Les structures seront chargées de la vérification des documents réceptionnés, en second lieu, et de leur transmission aux services compétents de la Direction des Ressources Humaines (DRH-B ou DRH-E).

3 Logigramme simplifié de la procédure

La procédure de contrôle de l'obligation de résidence, pour ce qui relève du cas courant (hors missions) est présentée de façon simplifiée par le logigramme inséré ci-dessous.

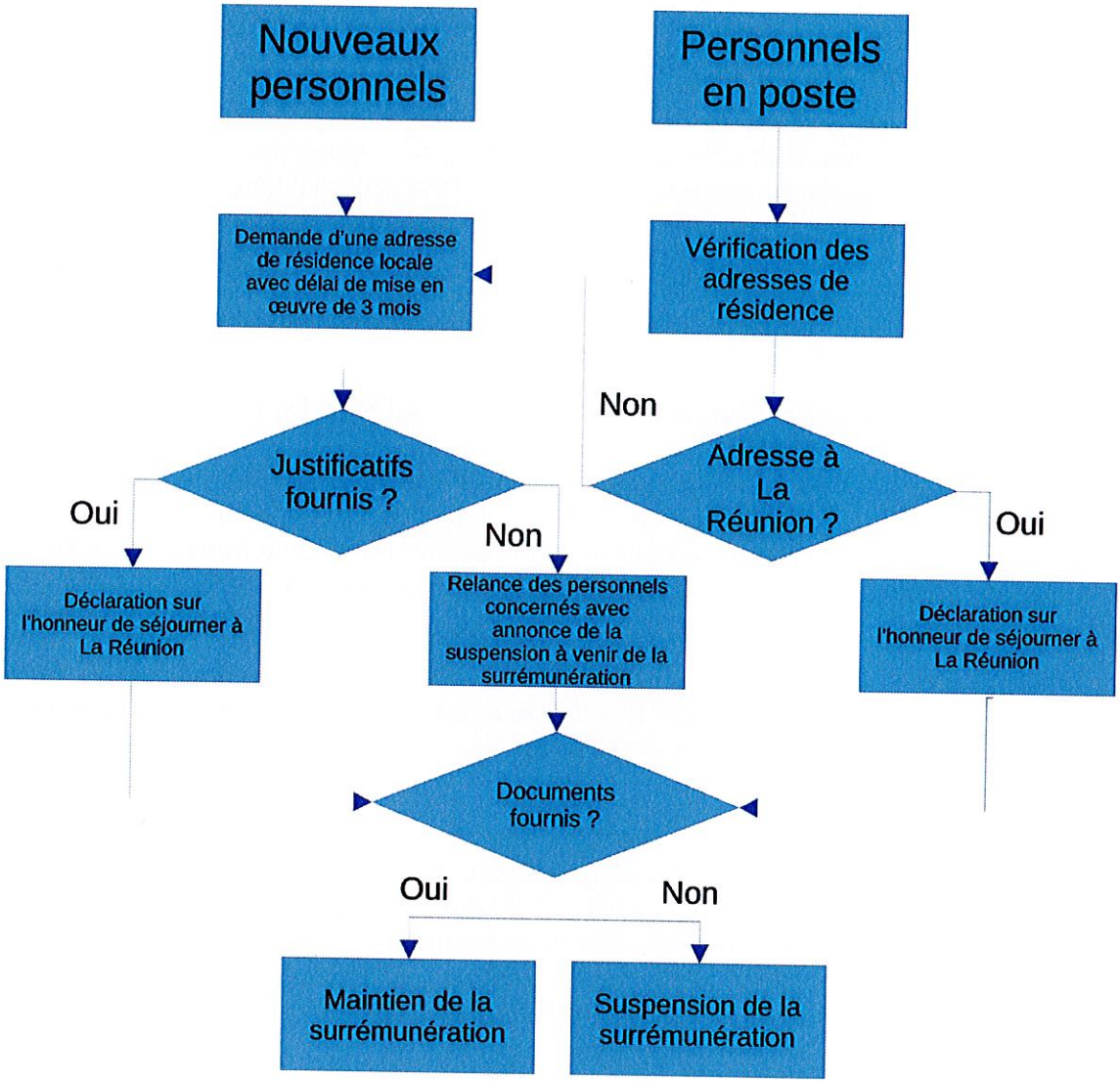

Dans la mise en œuvre de ce processus de contrôle, qui se déroulera au début de chaque année universitaire, différents acteurs devront intervenir, notamment les directions de composantes et leurs responsables administratifs. Il relève de leur responsabilité en effet de vérifier les documents administratifs et la présence effectives des personnels sur le territoire. En cas d'identification de situations de non-respect de l'obligation de résidence, les directions de composantes notamment devront en référer, éléments matériels à l'appui, à l'administration générale de l'Université, afin que les mesures correctives soient prises.

Dans le cas de situations particulières, les collègues concernés pourront saisir le Président de l'Université, afin d'envisager un accompagnement dans la résolution de leurs éventuelles difficultés par les directions et services compétents de l'établissement.

Approuvé par le Conseil d'Aministration
dans sa séance du 16 MARS 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

4 Annexe 1 : Avis du collège de déontologie

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Avis du collège de déontologie

relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance)

Avis du : 24 juin 2022

MESRI - DGRH A2-1

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 24 juin 2022, l'avis suivant :

De manière constante, la jurisprudence considère que la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 est liée au séjour de l'agent dans un DOM. Ainsi le Conseil d'Etat dans une décision n°356171 du 14 novembre 2012 a jugé que « La majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer et, par suite, attachée à l'exercice des fonctions. Ces textes ne prévoyant pas de dérogation au principe de la suspension du versement des indemnités attachées à l'exercice des fonctions au profit des agents placés en congé de maladie à la suite d'un accident reconnu imputable au service, M. C... n'avait pas droit au versement de la majoration de 40 % de son traitement au titre de la vie chère pendant la période allant du 27 février 2017 au 7 juillet 2017. » Le Conseil d'Etat subordonne ainsi le versement non seulement à l'exercice des fonctions, mais aussi au séjour de l'agent sur le territoire concerné.

Cette analyse est notamment reprise dans la réponse du 17 décembre 2019 à la question n°19223 publiée au JO le 30 avril 2019 par le ministère de l'intérieur. Cette réponse précise ainsi que « la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer ». En effet, cette indemnité de vie chère est un régime indemnitaire destiné à compenser la cherté de la vie en Outre-mer et les sujétions géographiques liées à l'éloignement de la France métropolitaine.

Aussi un enseignant - chercheur qui exécute ses obligations de service depuis sa résidence en France métropolitaine, tout en étant affecté dans un établissement situé dans un département d'outre-mer dans le cadre du télétravail (cours en visio conférence) n'est pas éligible au versement de cette majoration de traitement. En effet, la condition de séjour nécessaire dans ce département d'outre-mer n'est pas réalisée durant les périodes de travail effectuées à distance depuis la France métropolitaine où la majoration de traitement n'est pas versée.

Par conséquent, dès lors qu'il serait statutairement possible pour l'agent d'exercer l'intégralité de ses missions d'enseignement et d'accompagnement des étudiants (le cas échéant) en visio-conférence, et que son domicile n'est pas situé dans un territoire ouvrant droit à la sur-rémunération précitée, il ne peut pas percevoir ce régime indemnitaire.

Dans le cas d'un enseignant-chercheur ne se rendant sur le territoire ultramarin pour ses seuls services d'enseignement, le versement de cette sur-rémunération doit être proratisée à la durée du séjour de l'agent dans le territoire concerné pour l'exercice de ses fonctions.

Le président du collège de déontologie,

Bernard Stirn

UNIVERSITÉ
DE LA RÉUNION
15 AVENUE RENÉ CASSIN, CS 92003 - 97744 SAINT-DENIS CEDEX 9

DIRECTION ARTISTIQUE : SERVICE COMMUNICATION